

| | |
|---|-----------|
| Mission 3 : le combat pour l'efficacité régionale | M3 |
| Action 8 : des agents mieux accompagnés et mieux valorisés | A8 |
| Convention de mise à disposition auprès du Département de Maine et Loire d'un personnel régional de la cité scolaire David d'Angers à Angers (49) dans le cadre de la maintenance des équipements numériques | |

La Commission Permanente,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** le règlement budgétaire et financier,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2021 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT La tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes, et relations extérieures

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

la convention de mise à disposition auprès du Département de Maine et Loire d'un personnel régional au sein de la cité scolaire David d'Angers à Angers (49) dans le cadre de la maintenance des équipements numériques (annexe 1)

AUTORISE
la Présidente à la signer.

La Présidente du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned centrally below the title.

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Abstentions : Groupe Rassemblement National pour les Pays de la Loire

REÇU le 24/09/21 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs